



Bulletin relations du travail – mars 2017

Dans cette édition du mois de mars, nous traitons des sujets suivants :

1. Sujets discutés lors de la dernière rencontre du Comité mixte :

- a) Possibilité de chevauchement
- b) Produits toxiques
- c) Règlements municipaux
- d) Signature des ententes de services
- e) Date de début d'une entente de services
- f) Frais pour transmission par courriel
- g) Fin de fréquentation versus fin de contrat – coupure de subvention
- h) Copie originale de l'attestation d'absence d'empêchement
- i) Parents secours
- j) Calcul du 20% de remplacement – garde atypique

2. Versement de la rétroactivité

3. Obligation de fermeture – APSS non déterminées

4. Positions ministérielles découlant de la procédure de différends

- a) Remplacement
- b) Collaboration
- c) Matériel éducatif
- d) Visite de la résidence
- e) Exercices d'évacuation
- f) Surveillance

1. Sujets discutés lors de la dernière rencontre du Comité mixte

Comme vous le savez peut-être, vos représentantes FIPEQ-CSQ siègent au Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial. Ce comité est composé de représentants du ministère, dont le sous-ministre adjoint à la direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, de représentants des bureaux coordonnateurs et de représentants des RSG affiliés à la FIPEQ-CSQ. Les objectifs de ce comité sont, entre autres, de partager les difficultés et les problématiques vécues par les RSG et de discuter des solutions envisagées pour régler les questions abordées.

Voici donc les sujets traités lors de la rencontre du Comité tenue le 19 janvier dernier.

a) Possibilité de chevauchement

Nous avons demandé aux représentantes du ministère s'il était possible, pour une RSG offrant des **places subventionnées** de jour et de soir, de recevoir un des enfants fréquentant son service de garde de soir plus tôt si un des enfants occupant une place de jour quittait le service de garde plus tôt.

Le ministère considère que, dans la mesure où le ratio est respecté, il n'y a pas de problèmes à ce qu'il y ait des chevauchements d'horaire entre les enfants fréquentant le service de garde de jour et de soir.

b) Produits toxiques

Nous avons relancé le ministère afin d'avoir des précisions sur la notion de « sous clé » en ce qui a trait aux produits toxiques lors des visites à l'improviste.

Pour les représentantes du ministère et des bureaux coordonnateurs il est clair que lorsqu'une pièce est réservée à l'usage exclusif de la famille (porte fermée ou barrière extensible), celle-ci n'a pas à être visitée par l'agente à la conformité lors des visites à l'improviste et les produits toxiques qui pourraient s'y trouver n'ont pas à être sous clé puisque la pièce dispose déjà d'un dispositif empêchant l'accès aux enfants. L'agente doit toutefois vérifier les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone ainsi que la présence d'armes à feu, le cas échéant.

Des précisions à ce sujet seront ajoutées à la Foire aux questions.

c) Règlements municipaux

Les représentantes de la FIPEQ ont fait une présentation des différents enjeux et des différentes problématiques relatives à certains règlements municipaux (demande de permis, frais supplémentaires, interdiction d'offrir un service de garde dans une maison jumelée et autres).

Les représentantes des bureaux coordonnateurs ont mentionné que les BC ne peuvent aller à l'encontre d'un règlement municipal. Or, nous sommes d'avis que certains règlements municipaux peuvent être contestables et pourraient justifier différentes formes d'interventions auprès des autorités appropriées.

Nous avons donc convenu d'effectuer un suivi auprès du ministère et de leur transmettre de l'information afin d'étayer le dossier et de permettre d'éventuelles interventions. C'est pourquoi nous vous invitons à transmettre à vos représentantes d'ADIM toute situation qui vous semble problématique et préjudiciable en lien avec une obligation découlant de l'application d'un règlement municipal.

d) Signature des ententes de services

Nous avons questionné le ministère à savoir s'il était possible pour deux parents de signer une entente de services, et ce, même si un seul des parents assumait l'entièreté des frais. Si oui, devraient-ils faire tous les deux une demande d'admissibilité à la contribution réduite?

Le ministère nous a répondu que comme l'entente de services visait des services subventionnés, il était donc impératif que le ou les parents signataires soient admissibles à la contribution réduite et, conséquemment, remplissent un formulaire PCR.

e) Date de début d'une entente de service

Certains bureaux coordonnateurs demandent aux RSG de refaire leur entente de services lorsque la date de début de contrat qui y est indiquée correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié.

La première réaction du ministère a été de nous dire que la date de l'entente de services devait effectivement correspondre à la date de début de fréquentation de l'enfant.

Toutefois, après avoir écouté nos arguments concernant la date de renouvellement d'une entente de services, laquelle prend généralement effet le jour suivant la fin de l'entente précédente, les représentantes du ministère nous ont dit qu'elles allaient faire des vérifications et allaient nous faire un suivi sur le sujet.

Nos arguments étaient à l'effet qu'il pourrait arriver que la date indiquée par la RSG dans le cadre du renouvellement d'une entente de services corresponde à un samedi, par exemple, alors que son offre de services est du lundi au vendredi. Cette situation n'aurait aucun impact sur les réclamations de subvention effectuées par la RSG puisqu'aucune subvention ne peut être réclamée pour une journée où le service de garde est fermé. Dans ce cas, le BC pourrait faire preuve de tolérance et pourrait ne pas demander que l'entente de services soit refaite.

En attendant un retour de la part du ministère, nous vous recommandons de porter une attention toute particulière à la date que vous indiquez sur vos ententes de services particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première entente avec un nouveau parent utilisateur.

f) Fin de fréquentation versus fin de contrat – coupure de subvention

Dans la dernière parution du bulletin des relations du travail – décembre 2016, nous vous avons mentionné que nous avons interpellé le ministère concernant le fait que certains bureaux coordonnateurs procédaient à des coupures de subvention lorsque le parent décide de ne pas amener son enfant au service de garde dans les quelques jours précédant la fin de son entente de services.

Nous vous avons également mentionné que nous étions en attente d'un retour du ministère dans le cas où un BC procéderait à des coupures de subvention lorsque l'enfant ne peut être présent à la date de début de fréquentation indiquée à l'entente de services lorsqu'il est clair qu'il ne s'agit pas d'une réservation de place.

Le ministère a réitéré le fait que la subvention devait être versée en fonction de l'occupation et non de la fréquentation. C'est donc dire que le montant de subvention versé à une RSG ne doit pas être déterminé selon la présence de l'enfant mais selon les termes figurant à l'entente de services dans la mesure où ceux-ci correspondent aux besoins réels du parent et ne constituent pas une réservation de place.

g) Frais pour transmission par courriel

Nous avons informé les représentantes du ministère que certains bureaux coordonnateurs demandaient des frais aux RSG pour leur transmettre par courriel une copie de leur rapport de visite.

Tant les représentantes du ministère que les représentantes des bureaux coordonnateurs étaient en désaccord avec l'imposition de tels frais. Il a été convenu que nous allions transmettre aux représentantes des bureaux coordonnateurs le nom des BC chargeant des frais pour la transmission de rapport par courriel afin qu'une intervention soit faite pour que cesse cette pratique.

Nous vous invitons donc à signaler toute situation problématique à vos représentantes d'ADIM.

h) Copie originale de l'attestation d'absence d'empêchement

Nous avons questionné le ministère pour connaître sa position concernant la capacité, pour une RSG, de conserver la copie originale de son attestation d'absence d'empêchement.

Voici en quoi consiste la position ministérielle :

« Bien que le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance exige que le BC conserve l'original de l'attestation d'absence d'empêchement et une copie du consentement à la vérification, le ministère de la Famille **tolère** qu'une copie de l'attestation soit conservée, à la condition qu'il soit indiqué que le BC a vu l'original.»

i) Parent secours

Nous avons eu un retour concernant la possibilité, pour les RSG, de s'afficher « Parent secours ».

Le ministère accepte qu'une RSG s'affiche « Parent secours ». Dans l'éventualité où celle-ci accueillait un enfant en difficulté, elle devrait contacter immédiatement le BC pour l'informer de la situation et prendre les mesures nécessaires pour que l'enfant soit pris en charge le plus rapidement possible (contacter les parents, les policiers et autres).

j) Calcul du 20 % de remplacement – garde atypique

Nous avons questionné le ministère à savoir pendant combien d'heures une RSG qui offre des services de garde pendant deux plages horaires différentes, par exemple de 7 h à 16 h et de 16 h à 23 h, peut-elle se faire remplacer chaque jour?

La RSG peut se faire remplacer jusqu'à un maximum de 20 % du total des jours ou des heures d'ouverture prévus dans les ententes de services de la première plage horaire. Elle peut également se faire remplacer jusqu'à un maximum de 20 % du total des jours ou des heures d'ouverture prévus dans les ententes de services de la deuxième plage horaire. Le total est calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de sa reconnaissance ou du renouvellement de celle-ci.

2. Versement de la rétroactivité

Nous tenons à vous rappeler que le versement de la rétroactivité, en lien avec l'application de la clause 13.07 de votre entente collective, sera effectué le 23 mars 2017 pour celles d'entre vous qui sont rétribuées selon le calendrier A et le 30 mars 2017 pour celles qui sont rétribuées selon le calendrier B.

En ce qui concerne l'augmentation de la subvention pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, laquelle pourrait prendre la forme d'un montant forfaitaire, nous tenons à vous informer qu'un avis de mécontentement ainsi qu'une demande de nomination d'arbitre ont été déposés, le tout afin de s'assurer que ce dossier soit traité avec diligence dans le but d'obtenir les meilleures conditions pour l'ensemble des membres FIPEQ-CSQ.

3. Obligation de fermeture – APSS non déterminées

Nous tenons à vous rappeler que la fin de l'année de référence 2016-2017 approche à grands pas. En conséquence, vous avez jusqu'au 31 mars 2017 pour vous assurer de respecter votre obligation de fermeture de dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS (AN). Il est important de se rappeler qu'aucune prestation de services ne peut être offerte durant ces journées.

De plus, pour la RSG dont l'offre de services est inférieure à cinq (5) jours par semaine, la ou les journées au cours desquelles il n'y a pas de prestation de services peuvent être considérées comme des journées non déterminées d'APSS (AN).

Finalement, l'obligation de fermeture ne vise pas la personne qui est devenue RSG au cours de la présente année de référence (depuis le 1^{er} avril 2016) ainsi que la RSG dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif, ou dont le service est temporairement fermé, dans la mesure où son offre de services n'excède pas 237 jours.

4. Positions ministérielles découlant de la procédure de différends

Récemment, le ministère a publié six (6) nouvelles décisions concernant la procédure de règlement des différends. Nous vous les présentons ici afin de vous tenir informées des dernières précisions pouvant vous être utiles dans votre quotidien.

a) 2016-028 - Remplacement

Suite à la plainte d'un parent qui affirmait que la RSG était absente « la moitié du temps » de son service de garde, le BC a mené une enquête durant laquelle il a constaté que le registre de remplacement était incomplet. La RSG a donc dû se conformer à cet égard et inscrire ses derniers remplacements à son registre. En ce qui concerne le taux d'absentéisme, on nous rappelle que le BC ne peut pas donner une contravention pour le dépassement du 20 % de remplacement permis lorsqu'il n'est pas en mesure de le démontrer.

b) 2016-029 - Collaboration

Un parent-utilisateur d'un service de garde en milieu familial a porté plainte contre une RSG prétextant qu'elle ne démontrait pas d'aptitude à collaborer avec les parents car elle tiendrait des propos de nature intime et dérogerait aux règles de confidentialité. Pour faire suite à l'évaluation du dossier, le ministère a décidé de maintenir la contravention en indiquant que la collaboration est plus qu'un échange d'informations. Il doit également permettre au parent de se sentir à l'aise de communiquer. Nous comprenons également que cela varie selon les faits menant à une telle plainte.

c) 2016-033 – Matériel éducatif

Une RSG a reçu un avis de contravention car elle n'aurait pas eu suffisamment de jouets dans la cour extérieure à la disposition des enfants selon la grille d'évaluation du BC. Dans la décision, on nous rappelle que l'important est que la RSG ait des jouets en nombre suffisant et pour les catégories d'âges et l'on insiste sur le fait qu'il faut évaluer globalement la question. De plus, dans la présente situation, il est précisé qu'un bureau coordonnateur ne peut donner une contravention pour ne pas s'être conformé à un premier avis de contravention.

d) 2016-034 - Visite de la résidence

Suite à une visite, l'agente de conformité informe la RSG qu'elle recevra un avis de contravention. Deux semaines plus tard, la RSG n'a toujours pas vu l'avis en question. Trois mois et demi plus tard, la RSG reçoit un courriel disant simplement « Voilà ». L'avis produit par le BC ne comporte pas la signature de la directrice et le fil des événements menant à la production de l'avis est flou et incohérent. Sachant que le BC est dans l'obligation de transmettre une copie de tout avis de contravention émis à une RSG et puisque dans ce cas-ci le BC ne démontre pas qu'il a transmis l'avis dûment signé, le ministère demande à ce qu'il ne soit pas déposé au dossier de la RSG.

e) 2016-036 – Exercices d'évacuation

Une RSG a reçu un avis de contravention car, bien qu'elle ait effectué les exercices d'évacuation conformément au RSGÉE, elle n'a pas transmis au BC les informations qu'il lui a demandées, soit les dates des exercices. Malgré notre intervention, le ministère est d'avis que la contravention était justifiée car le BC a le devoir de s'assurer du respect des normes de sécurité, ce qui lui permet d'exiger que la RSG lui communique certains renseignements.

f) 2016-037 - Surveillance

Dans le présent cas, une RSG n'était pas dans les pièces réservées au service de garde et son assistant n'était pas directement dans la pièce où dormaient les enfants durant la sieste. De ce fait, et puisque le moniteur était éteint, le BC a émis une contravention au sujet de la surveillance

constante – cette dernière a été maintenue. Par contre, une autre contravention avait été donnée au sujet de l'obligation d'assurer la santé et la sécurité – cette dernière a été retirée puisque le manquement n'avait pas été démontré (le simple fait de ne pas être présent dans la pièce de repos n'est pas suffisant).

Pour avoir accès à l'ensemble des décisions rendues, vous pouvez toujours consulter le site internet du ministère de la Famille dans la section des bureaux coordonnateurs, sous l'onglet « Instructions, directives, documents d'information ».

Votre équipe des relations de travail

Michèle Beaumont

Marc Daoud

Océane Ferland-Schwartz

Daniel Giroux